



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-21

en date du 25 janvier 2007

mettant en demeure la Société BETONS GRANULATS ILE DE FRANCE (B.G.I.E) de respecter, pour son établissement de Metz, la valeur limite du rejet de poussières en sortie des filtres des silos prévue par l'article 11:1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-299 du 26 septembre 2000 autorisant la société BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST (BGIE) à exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi à Metz au lieudit «La Lanterne» ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 15 décembre 2006 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 17 novembre 2006 a mis en évidence que les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté du 26 septembre 2000 susvisé n'étaient pas respectées pour ce qui concerne le rejet de poussières en sortie des filtres des silos ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST (BGIE) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la valeur limite (3 mg/Nm³) indiquée à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-299 du 26 septembre 2000, pour les rejets de poussières en sortie des filtres des silos situés dans son établissement de Metz.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

METZ, le 25 janvier 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez